



Ambulancier(ère)

Nouveau métier dans le Répertoire des métiers de la FPH (mars 2015)

Transporter et accompagner dans des véhicules affectés à cet usage, des personnes, notamment des malades, des blessés ou parturientes.

SOINS

ASSISTANCE AUX SOINS

NIVEAU D'ÉTUDE MINIMUM
Niveau V (CAP, BEP)

CODE MÉTIER
05R95

RÉFÉRENTIEL

ACTIVITÉS

- Accueil et installation du patient, aménagement de l'environnement (confort et sécurité)
- Intervention et traitement d'urgence suite à alerte ou/et situation à risques dans le domaine hygiène-sécurité-santé-environnement (HSE)
- Nettoyage et entretien des équipements, machines, outillages, véhicules spécifiques à son domaine d'activité
- Recueil/collecte de données ou informations spécifiques à son domaine d'activité
- Rédaction de documents techniques, relatifs à son domaine d'activité
- Surveillance de l'état de santé des personnes (patients, enfants, etc.), dans son domaine d'intervention
- Transport de patients
- Vérification/contrôle du fonctionnement et essais de matériels, équipements/des installations spécifiques à son domaine

SAVOIR-FAIRE REQUIS

- Conduire un véhicule automobile
- Créer et développer une relation de confiance et d'aide avec le patient et/ou son entourage
- Identifier / analyser des situations d'urgence et définir des actions
- Identifier les informations communicables à autrui en respectant le secret professionnel
- Maintenir et dépanner un matériel, un équipement, une installation et/ou un système relatif à son métier

- S'exprimer dans un langage radio
- Utiliser et appliquer les protocoles de nettoyage et de décontamination pour la désinfection des matériels
- Utiliser les techniques gestes et postures/manutention

CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- Communication et relation d'aide (44021)
- Communication et transmission radio (24256)
- Conduite automobile (31812)
- Géographie et topographie du secteur sanitaire (43434)
- Gestes et postures- manutention (43491)
- Hygiène et sécurité (43403)
- Médicales générales et/ ou scientifiques (43054)
- Premiers secours (42826)
- Réglementation des transports (31894)
- Sécurité routière (31817)

AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Pôle emploi Code ROME : J1305 Conduite de véhicules sanitaires](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Décret no 91-45 du 14 janvier 1991](#)
- [Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007](#)

FORMATIONS / VAE

Diplôme d'Etat d'ambulancier (31815)

INFOS GÉNÉRALES

NIVEAU D'ÉTUDE

Niveau V (CAP, BEP)

CERTIFICATEUR

Ministère des Affaires sociales et de la Santé

VALIDATEUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 26 janvier 2006 modifié](#)
 - [Arrêté du 15 mars 2010](#)
-

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- [Formation ambulancier](#)
-

ACCÈS

VOIE D'ACCÈS AU DIPLÔME

Formation initiale ou continue

En contrat d'apprentissage

En contrat de professionnalisation

ADMISSIBILITÉ

ETRE TITULAIRE :

- d'un permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur (3 ans de permis de conduire ou 2 ans si conduite accompagnée) et en état de validité
- de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance
- d'un certificat médical de non-contre-indications à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé
- d'un certificat médical de vaccinations
- de l'attestation de formation de 70 heures avec évaluation des compétences acquises, incluant l'AFGSU de niveau 2.

Epreuve comportant un stage de découverte de la profession de 140 h et une épreuve écrite (un sujet de français et un sujet d'arithmétique, notés sur 20).

MODALITÉS D'ADMISSION

EPREUVE ORALE (20 MN)

Évaluée par un jury, notée sur 20 :

- à partir d'un texte de culture générale du domaine sanitaire ou social d'évaluer la capacité du candidat à comprendre des consignes, à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente et à s'exprimer (noté sur 12) ;
- et d'évaluer lors de l'entretien avec le jury, la motivation du candidat, son projet professionnel ainsi que ses capacités à suivre la formation (noté sur 8).

Une note inférieure à 8/20 à cette épreuve est éliminatoire.

JURY

JURY D'ADMISSIBILITÉ

Présidé par le Directeur général de l'ARS et au moins 20% des correcteurs, membres nommés par le Directeur de l'ARS

Composé d'un directeur d'un institut de formation, d'un enseignant régulier dans un institut de formation d'ambulanciers, d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'ambulancier.

VAE (VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE)

- Pas de VAE
 - [Valipro Ambulancier SMUR](#)
-

PROGRAMME

DURÉE

13 semaines

Formation théorique dispensée sous la forme de cours magistraux et de travaux dirigés.

8 MODULES

Module 1 : dans toute situation d'urgence, assurer les gestes adaptés à l'état du patient (3 semaines, 105 h)

Module 2 : apprécier l'état clinique d'un patient (2 semaines, 70 h)

Module 3 : respecter les règles d'hygiène et participer à la prévention de la transmission des infections (1 semaine, 35 h)

Module 4 : utiliser les techniques préventives de manutention et les règles de sécurité pour l'installation et la mobilisation des patients (2 semaines, 70 h).

Module 5 : établir une communication adaptée au patient et à son entourage (2 semaines, 70 h)

Module 6 : assurer la sécurité du transport sanitaire (1 semaine, 35 h)

Module 7 : rechercher, traiter et transmettre les informations pour assurer la continuité des soins (1 semaine, 35 h)

Module 8 : organiser les activités professionnelles dans le respect des règles et des valeurs de la profession (1 semaine, 35 h)

L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel dans le secteur sanitaire, en établissement de santé et en entreprise de transport sanitaire.

ALLÈGEMENTS / DISPENSES

Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensés des modules 2, 4, 5 et 7. Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont dispensés des modules 4, 5 et 7. Les titulaires de l'un des diplômes de l'une des professions inscrites au titre I, II, III, et V du livre III de la quatrième partie réglementaire du code de la santé publique sont dispensés des modules 1, 2, 3, 4, 5, et 7. Les titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale sont dispensés des modules 4, 5 et 7. Les titulaires du diplôme d'assistant de vie aux familles sont dispensés des modules 4, 5 et 7.

OBTEINTION DU DIPLÔME

Validation de chacune des 8 unités de formation par des épreuves écrites, pratiques, orales et validation des compétences professionnelles au cours des stages.

Formation d'adaptation à l'emploi des conducteurs ambulanciers de Smur (31815)

INFOS GÉNÉRALES

NIVEAU D'ÉTUDE

Niveau V (CAP, BEP)

CERTIFICATEUR

Ministère charge de la santé

VALIDATEUR

Organisme de formation

TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 26 avril 1999](#)
-

ACCÈS

VOIE D'ACCÈS AU DIPLÔME

Etre conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière

ADMISSIBILITÉ

Avoir effectué, au préalable, un stage de sécurité routière et de conduite en état d'urgence dans un centre de formation agréé.

PROGRAMME

Durée :

4 semaines

Module 1 : radiotéléphonie (2 jours) ;

Module 2 : hygiène, décontamination et désinfection (2 jours) ;

Module 3 : situation d'exception (2 jours) ;

Module 4 : participation à la prise en charge d'un patient au sein d'une équipe médicale (9 jours).

Au cours de la formation d'adaptation à l'emploi, un stage pratique d'une durée d'une semaine qui fera l'objet d'un rapport de stage sera effectué dans un service mobile d'urgence et de réanimation de l'interrégion.

STATUT ET ACCÈS

Corps des conducteurs ambulanciers

STATUT DANS LA FPH

Catégorie C

Grades

- Conducteur ambulancier de deuxième catégorie (12 échelons)
 - Conducteur ambulancier de première catégorie (12 échelons)
 - Conducteur ambulancier hors catégorie (9 échelons)
-

MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

Concours sur titres

Organisé au niveau de l'établissement.

Avis affiché dans les locaux de l'établissement, de l'ARS et de la préfecture de département, et publié sur le site Internet des ARS.

Conditions

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier.
- Posséder le(s) permis de conduire de catégorie B (tourisme et véhicules utilitaires légers), C (poids lourds) ou D (transports en commun).
- Examen psychotechnique pour les candidats admis.

*Pour être affecté dans un service mobile d'urgence et de réanimation : avoir suivi une formation d'adaptation à

l'emploi d'une durée de 4 semaines et avoir effectué un stage de sécurité routière et de conduite en état d'urgence.

Examen professionnalisé réservé

Examen comportant une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

Avis affiché 2 mois avant dans les locaux de l'établissement et sur son site Internet.

CONDITIONS

- Remplir les conditions d'ancienneté fixées dans le décret n° 2013-121 du 6 février 2013.
-

Détachement

Possibilité d'intégration dans le corps de détachement après 1 an et avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Conditions

- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et de niveau comparable.
-

EXERCICE DU MÉTIER

CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Pré-requis

- Etre titulaire du permis B, C, D et du diplôme d'ambulancier.
- Formation d'adaptation à l'emploi pour les personnes affectées au SMUR.
- Tests psychotechniques.

Relations professionnelles

- Médecins et infirmières pour les transmissions de consignes concernant le confort, la surveillance et la sécurité du patient.
- Services administratifs pour la gestion des modalités du transfert des patients.
- Régulateurs ambulanciers et permanenciers SAMU pour l'envoi sur certaines interventions.

Structures

- Entreprise de transport sanitaire
- Etablissement de soins (hôpital, clinique)
- Organisation humanitaire
- Service spécialisé d'urgence médicale

Conditions

- Travail les fins de semaine, les jours fériés, de nuit.
 - Possibilité d'astreintes ou de gardes.
-

LIENS PROFESSIONNELS

- [Chambre Nationale des Services d'Ambulances \(CNSA\)](#)

MOBILITÉ

ÉVOLUTION

Au grade de conducteur ambulancier de 1ère catégorie

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Condition

- Compter au moins 6 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.

Au grade de conducteur ambulancier hors catégorie

Au choix par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Condition

- Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de conducteur ambulancier de 1ère catégorie et au moins 5 cinq de services effectifs dans le grade.

Au grade de maître ouvrier

Concours interne sur titres

Conditions

- Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté au grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou au moins équivalent.

Au grade d'agent de maîtrise

Concours interne sur épreuves

Condition

- Justifier de 7 ans d'ancienneté au grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie.

OU

Inscription sur une liste d'aptitude

Conditions

- Compter au moins 6 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de conducteur ambulancier de 2ème catégorie
- Quota : recrutement limité au 1/3 du nombre des titularisations

Au grade d'agent chef de 2ème catégorie

Concours interne sur épreuves ou inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire

Condition

- Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le corps des conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie.

PASSERELLES

Passerelles dans la FPH

- [Aide-soignant\(e\)](#)
 - [Brancardier\(ère\)](#)
 - [Encadrant\(e\) transport sanitaire](#)
-